

Règlement de détention

du 20 décembre 2017

Version actualisée du 1er janvier 2019

de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse

L'Etablissement de détention fribourgeois

Vu la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM) ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM) ;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont soumises au présent règlement les personnes détenues au sein du pénitencier du site de Bellechasse, dans les secteurs suivants :

- a) exécution anticipée de peine (ci-après : EAP) ;
- b) bâtiment cellulaire (ci-après : BC) ;
- c) pavillon (ci-après : PAV) ;
- d) Sapinière (ci-après : SAP).

Art. 2 Objet

Le présent règlement régit :

- a) l'accueil des personnes détenues ;
- b) le service intérieur ;
- c) le travail et la formation ;
- d) les objets autorisés en cellule ;
- e) le service médical ;
- f) l'encadrement social et spirituel ;
- g) le sport, les loisirs et activités ;
- h) les relations avec l'extérieur ;
- i) les sanctions disciplinaires.

Art. 3 Respect des prescriptions et information

¹ Les personnes détenues se conforment aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à toutes les instructions générales ou particulières de la direction.

² Elles sont soumises à la discipline de l'Etablissement et se conforment aux ordres généraux ou particuliers de la direction.

³ La direction veille à ce que les personnes détenues soient informées, à leur arrivée et en cours de détention, de leurs droits et de leurs devoirs. Les informations nécessaires sont affichées et un exemplaire du présent règlement est à la disposition des personnes détenues.

Art. 4 Entretien

¹ Moyennant une demande écrite, la personne détenue peut demander un entretien avec le directeur ou la directrice, le directeur ou la directrice adjoint-e ou un ou une membre de la direction ou des responsables des maisons.

² Les personnes détenues qui souhaitent être entendues pour des questions touchant à leurs conditions de détention peuvent être auditionnées par une délégation de la commission administrative.

Art. 5 Droit de pétition

¹ La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes adressent une doléance, une proposition ou un vœu à une autorité. Le droit de pétition est garanti conformément à la loi du 21 mai 1987 sur le droit de pétition.

² Les personnes détenues sont invitées à d'abord présenter leurs demandes dans le cadre d'entretiens selon l'article 48 LEPM.

CHAPITRE II**Accueil et sortie des personnes détenues***I. Accueil des personnes détenues***Art. 6** Formalités d'entrée

¹ Toute nouvelle personne détenue est inscrite dans le registre d'écrou, avec mention de son identité, du motif de son incarcération, du genre de peine ou de mesure, des date et heure d'entrée ainsi que de l'autorité qui a ordonné la mise en détention.

² La personne détenue est identifiée et fouillée conformément à l'article 18 OEPM.

³ Si la personne concernée est malade ou blessée ou s'il existe des doutes quant à son aptitude à supporter son incarcération, l'assistance du personnel de santé est requise.

⁴ Un entretien d'entrée a lieu dans un bref délai avec le directeur ou la directrice, le directeur ou la directrice adjoint-e ou un ou une membre de la direction. Si la peine à exécuter est supérieure à six mois, la personne détenue est informée qu'un plan d'exécution de sa peine ou un plan d'exécution à titre anticipé sera établi, auquel elle sera incitée à collaborer.

⁵ Dès son arrivée, la personne détenue peut contacter ses proches. Il lui incombe de donner à ses proches les informations nécessaires notamment au sujet de la correspondance, des colis, des visites et de l'usage du téléphone.

Art. 7 Informations

¹ Chaque personne détenue reçoit un document d'information indiquant ses droits et devoirs principaux et les règles de fonctionnement internes de la prison.

² Dans la mesure du possible, les personnes détenues de langue étrangère reçoivent le document d'information dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles connaissent.

Art. 8 Hygiène

¹ Tout nouvel arrivant peut être contraint de prendre une douche.

² Pour des raisons d'hygiène, il peut être astreint à se faire couper les cheveux.

Art. 9 Dépôt d'objets de valeur*a) Principes*

¹ A son arrivée, au retour d'une sortie ou à son retour d'une permission dans l'Etablissement, la personne détenue doit déposer ses effets et objets personnels, à l'exception des effets personnels autorisés en cellule au sens de l'article 27 al. 1 du présent règlement. La direction peut l'autoriser à conserver d'autres objets personnels ou, au contraire, décider du dépôt d'objets de valeur.

² Les objets encombrants ou ne pouvant être acceptés pour d'autres motifs sont refusés ou renvoyés aux frais du détenu.

³ Par mesure d'hygiène, les objets et les marchandises périssables peuvent être détruits. Ce fait est consigné à l'inventaire ; en principe, la personne détenue est informée préalablement.

⁴ Les médicaments en possession de la personne détenue sont retirés et administrés seulement sur ordre médical.

⁵ Un inventaire des objets déposés par le détenu et de ceux qui sont laissés en sa possession est établi en deux exemplaires. Cet inventaire est signé par un agent ou une agente de détention et par la personne détenue qui en reçoit un exemplaire.

⁶ L'Etablissement n'encourt aucune responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets laissés à la disposition de la personne détenue.

Art. 10 *b) Garde et restitution des objets déposés*

¹ L'Etablissement assure la garde des objets déposés. L'argent de la personne détenue est déposé sur un compte de dépôt interne géré par la direction.

² En cas de congé, les objets et les valeurs nécessaires sont en principe remis à la disposition de la personne détenue.

³ Les objets et les valeurs déposés sont restitués à la personne détenue au terme de la détention, contre quittance.

⁴En cas d'évasion, les objets et les valeurs ne sont pas restitués avant la prescription de la peine ou de la mesure ; ils peuvent être dans ces cas remis à l'autorité compétente, détruits ou réaffectés. L'article 11 al. 2 OEPM est réservé.

Art. 11 Dépôt et remise de vêtements

¹ A son arrivée et au retour d'une sortie, la personne détenue remet ses vêtements civils et son linge personnel. Ces objets sont inventoriés ; ils sont au besoin réparés, aux frais de la personne détenue, par les soins de l'Etablissement puis conservés jusqu'au terme de la détention.

² La personne détenue reçoit en échange et contre quittance les vêtements et le linge de l'Etablissement. Elle doit en user avec soin.

³ La direction peut autoriser le port de certains vêtements ou accessoires personnels.

Art. 12 Affectation et logement

¹ A la fin des formalités d'entrée, le nouvel arrivant est placé dans la section de l'Etablissement correspondant au jugement ou à la décision de placement dont il est l'objet.

² Il est conduit à sa cellule, où un inventaire de la cellule est établi en deux exemplaires et signé par un agent ou une agente de détention et par la personne détenue, qui en reçoit un exemplaire.

II. Sortie des personnes détenues

Art. 13 Formalités de sortie

¹ A moins que la peine ne soit entièrement exécutée, aucune personne détenue ne peut être libérée sans un ordre écrit, daté et signé par les autorités judiciaires et les autorités cantonales d'exécution.

² La sortie d'une personne détenue est inscrite dans le registre d'écrou où doivent, en tout cas, être mentionnées la date et l'heure de la sortie.

³ A la sortie, un état des lieux de cellule est effectué en présence d'un agent ou d'une agente de détention, sur la base de celui de l'entrée. Le document est signé par la personne détenue et l'agent ou l'agente de détention.

⁴ En cas de constat de dégâts, les frais occasionnés seront prélevés sur le compte personnel de la personne détenue.

Art. 14 Restitution de l'argent et des effets mis en dépôt

¹ Lorsqu'une personne détenue quitte l'Etablissement, l'argent et les biens inventoriés encore en dépôt lui sont restitués.

² La personne détenue donne décharge par signature de la quittance d'argent et d'effets. En cas de refus, le collaborateur ou la collaboratrice le mentionne, en indique les motifs et le fait contresigner par un autre collaborateur ou une autre collaboratrice.

³ Lorsqu'une personne détenue est transférée dans un autre établissement ou lors de son extradition, une fois son extrait de compte et l'inventaire effectués, l'argent et ses effets sont remis au personnel effectuant le transfert. Les effets sont envoyés par poste ou autre moyen aux frais dudit détenu si leur volume ne permet pas leur prise en charge.

⁴ Dans les cas particuliers (décès, etc.), l'autorité compétente définit la marche à suivre concernant l'argent et les effets appartenant à la personne concernée.

CHAPITRE III

Service intérieur

Art. 15 Cellule

¹ La personne détenue dispose d'une cellule individuelle ou collective.

² La personne détenue est responsable de l'ordre et de la propreté dans la cellule. Elle répond des objets mis à sa disposition, comme aussi du bon entretien du mobilier et des installations. L'article 13 OEPM s'applique pour le surplus.

Art. 16 Hygiène

¹ Chaque personne détenue est tenue de respecter les règles d'hygiène et de faire chaque jour sa toilette.

² Elle doit utiliser au moins une fois par semaine les douches mises à sa disposition aux heures fixées.

Art. 17 Vie en commun

La personne détenue a l'obligation de respecter les exigences de la vie en commun et d'éviter les nuisances, en particulier sonores et olfactives. Les dispositions spéciales concernant les loisirs sont réservées.

Art. 18 Interdiction de couvre-chef

A l'intérieur des bâtiments, dans toutes les parties communes, il est interdit de porter des cagoules, capuchons, couvre-chefs ou toute autre pièce de vêtement recouvrant même partiellement le visage ou la tête.

Art. 19 Repas

¹ Les personnes détenues reçoivent trois repas par jour.

² Toutes les personnes détenues reçoivent la même nourriture, fournie par l'Etablissement. Celles qui accomplissent un travail particulièrement pénible peuvent recevoir des suppléments.

Art. 20 Alimentation particulière

Une nourriture particulière est servie, sur demande, notamment :

- a) aux personnes détenues ayant besoin, sur ordonnance médicale, d'un régime alimentaire spécial ;
- b) aux personnes détenues qui, selon leurs convictions religieuses et selon les possibilités de l'Etablissement, observent certaines règles alimentaires.

Art. 21 Achats privés au magasin

¹ Les achats destinés au magasin interne sont effectués par le personnel de l'Etablissement.

² Une liste des marchandises en vente est à disposition des personnes détenues.

³ Dès son entrée à l'EDFR, la personne détenue peut bénéficier d'une commande au magasin interne. Par la suite, la personne détenue a la possibilité de procéder régulièrement à une commande.

⁴ La personne détenue sous le coup d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure de sécurité n'est pas autorisée à effectuer une commande au magasin interne.

⁵ Exceptionnellement, des achats à l'extérieur peuvent être faits par l'intermédiaire de l'Etablissement.

Art. 22 Médicaments, alcool, drogues

¹ La consommation et la détention de médicaments non prescrits, de boissons alcooliques, de drogues, ainsi que d'autres substances ayant des effets analogues sont interdites.

² Les médicaments prescrits par le ou la médecin sont administrés sous contrôle. Il est interdit de posséder des médicaments dans la cellule, sauf autorisation expresse.

Art. 23 Tabac

¹ Il est interdit de fumer dans tous les locaux et espaces intérieurs des secteurs BC, EAP, PAV et SAP, y compris les couloirs et les ateliers, à l'exception des cellules des personnes détenues.

² La fumée dans les cellules à trois est permise si d'autres solutions ne sont pas envisageables car posant d'importants problèmes d'organisation et de sécurité. Ces cellules doivent être régulièrement aérées.

Art. 24 Cigarette électronique

¹ Seul le modèle de cigarette électronique acheté auprès de l'Etablissement est autorisé. Les recharges pour cigarettes électroniques sont achetées uniquement auprès de l'Etablissement.

² L'article 23 du présent règlement s'applique également à l'utilisation de la cigarette électronique.

CHAPITRE IV**Sécurité et objets autorisés en cellule****Art. 25** Fouille

¹ L'article 18 OEPM s'applique en ce qui concerne la fouille des détenus ainsi que de leur cellule.

² Une fouille de cellule à l'aide d'un chien peut être ordonnée par la direction. La fouille de la cellule s'effectue sans la présence de la personne détenue.

Art. 26 Tests biologiques

¹ Dès son entrée, chaque personne détenue a l'obligation de se soumettre aux tests ordonnés par la direction et a la possibilité de demander des tests volontaires.

² Chacun est rendu attentif aux conséquences qu'entraîne un refus de se soumettre à une prise d'urine ou d'un résultat positif.

³ L'article 18 al. 3 OEPM s'applique pour le surplus.

Art. 27 Objets autorisés et interdits en cellule

¹ Les personnes détenues sont autorisées à posséder, en quantité raisonnable :

- a) des habits personnels, si autorisés par la direction ;

-
- b) une montre personnelle et une alliance ;
 - c) des produits d'hygiène ;
 - d) des rasoirs jetables dont la lame est partie intégrante ;
 - e) un couteau officiel remis par l'EDFR d'une longueur de 8,5 cm ;
 - f) des photographies de proches ;
 - g) du matériel de correspondance ;
 - h) des livres, journaux, magazines, revues érotiques ou pornographiques (l'article 197 du code pénal suisse est réservé) ;
 - i) du matériel de formation ;
 - j) tout autre matériel distribué officiellement par l'Etablissement.

² Sont interdits en cellule :

- a) tous les produits dans un emballage en verre, en métal, en aluminium ou toute autre matière jugée dangereuse ;
- b) tous les produits en spray (ex : déodorant, parfum, etc.).

Art. 28 Cas particuliers

¹ Le service médical de l'Etablissement peut prescrire et distribuer en cellule certains médicaments contenus dans les emballages d'origine (tubes de pommade, sprays contre l'asthme, gouttes pour les oreilles, etc.). Dans la mesure du possible, il distribue des produits contenus dans des emballages plastique.

² Tout matériel autorisé à des fins thérapeutiques est considéré comme objet autorisé.

³ Certains travaux peuvent être autorisés en cellule.

CHAPITRE V

Travail et formation

Art. 29 Travail

¹ Chaque personne détenue doit travailler consciencieusement et avec discipline. Il ne lui est pas permis de s'éloigner d'un groupe de travail sans l'autorisation de son ou de sa chef-fe.

² Une dispense de travailler ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles admises par la direction ou pour des raisons de santé sur certificat du service médical ou du ou de la médecin de l'Etablissement.

³ La direction attribue le travail selon les besoins de l'Etablissement, en tenant compte autant que possible des capacités, des aptitudes, de la formation et des intérêts de chacun. La sécurité et l'organisation de l'Etablissement peuvent aussi déterminer le choix du travail attribué.

Art. 30 Formation et perfectionnement

¹ La personne détenue qui veut acquérir une formation ou un perfectionnement professionnel ou entreprendre des études peut en faire la demande au service de la formation qui examinera si les conditions suivantes, notamment, sont réunies :

- a) la durée de la privation de liberté le permet ;
- b) des motifs de sécurité ne s'y opposent pas ;
- c) la formation souhaitée correspond à ses capacités, à ses aptitudes et à ses moyens financiers.

² Le service de la formation s'entoure de tous les renseignements utiles. Il peut notamment soumettre la personne détenue à des tests d'orientation professionnelle, afin de déterminer si celle-ci possède les capacités requises pour mener à bien la formation qu'elle souhaite entreprendre.

CHAPITRE VI

Service médical

Art. 31 En général

¹ L'accès à des soins médicaux adéquats prévus à l'article 54 al. 1 LEPM est assuré, en principe sur demande, par un ou une membre du personnel de l'Etablissement ou par un ou une médecin extérieur-e agréé-e par l'Etablissement.

² Dans les cas d'urgence, le ou la médecin et le directeur ou directrice ou le directeur ou directrice adjoint-e ou un ou une membre de la direction sont informés immédiatement, même si l'intéressé-e ne formule pas de demande.

³ Les personnes au service de l'Etablissement ont l'obligation de signaler sans délai à la direction les personnes détenues dont l'état nécessite un examen médical immédiat.

Art. 32 Examen médical d'entrée

¹ Tout arrivant doit subir un examen médical approfondi, dans le délai de sept jours, par le ou la médecin de l'Etablissement.

² Le ou la médecin de l'Etablissement peut faire appel à des spécialistes.

Art. 33 Visites médicales

¹ Les visites ordinaires des médecins ont lieu deux fois par semaine, sur demande.

² Les personnes détenues qui ont besoin d'une consultation médicale urgente peuvent s'annoncer auprès du personnel qui en informe le service médical.

Art. 34 Traitement médical ordinaire

¹ Les maladies et les accidents bénins sont soignés en cellule ou à l'infirmerie.

² La personne détenue a l'obligation de suivre le traitement prescrit par le ou la médecin ou par le personnel soignant.

Art. 35 Hospitalisation

¹ Les personnes détenues qui doivent être hospitalisées en raison de souffrances physiques ou psychiques sont transférées sur ordre du ou de la médecin de l'Etablissement dans un établissement hospitalier.

² En cas d'urgence, le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe ou un ou une membre de la direction peut ordonner l'hospitalisation.

³ L'autorité qui a ordonné la détention sera informée sans délai.

Art. 36 Soins psychiatriques et psychothérapeutiques

¹ La personne détenue peut s'adresser au service médical afin de consulter le service psychiatrique.

² Dans certains cas, la personne détenue est astreinte à consulter ces spécialistes pour améliorer les chances de rééducation et de réinsertion sociale ou pour diminuer les risques de mise en danger de l'ordre et de la sécurité publics.

³ Les articles 32 à 35 du présent règlement sont applicables par analogie.

Art. 37 Soins dentaires

¹ La personne détenue a le droit à des soins dentaires appropriés, en général donnés par le ou la dentiste de l'Etablissement.

² Ces soins comprennent d'abord des soins indispensables et urgents, destinés à combattre la douleur et assurer la capacité masticatoire. Par la suite, des soins nécessaires mais non urgents peuvent être prodigués.

CHAPITRE VII**Encadrement social et spirituel****Art. 38** Encadrement social

¹ Le service social de l'Etablissement est chargé de l'encadrement social des personnes détenues dans l'Etablissement.

² La personne détenue peut s'adresser au service social de l'Etablissement pour ses affaires personnelles et ses problèmes familiaux. Cette assistance comprend notamment les domaines suivants :

- a) l'aide relationnelle et sociale ;
- b) la mise en ordre de sa situation matérielle ;
- c) les relations de la personne détenue avec les autorités, les institutions à caractère social et tout tiers intéressé, notamment le curateur, le mandataire pour cause d'incapacité ou l'employeur ;
- d) les demandes d'autorisations de sortie ;
- e) l'organisation des loisirs ;
- f) la préparation de la sortie de détention, de la semi-liberté et de la liberté conditionnelle.

Art. 39 Encadrement spirituel

¹ Les personnes détenues peuvent faire appel aux conseils et à l'aide morale et religieuse d'un aumônier ou d'une aumônière de prison ou, lorsqu'elles appartiennent à une confession non représentée par un aumônier ou une aumônière de prison, d'un représentant ou d'une représentante reconnu-e de sa religion.

² L'intervention des aumôniers ou aumônières catholiques et protestants ainsi que, le cas échéant, des représentant-e-s d'autres religions fait l'objet d'un contrat de prestation, conformément à la législation spéciale.

³ Les aumôniers ou aumônières de prison et les représentants religieux ou représentantes religieuses peuvent rendre visite aux personnes détenues en dehors des heures officielles des visites. Ils peuvent s'entretenir avec les personnes détenues sans être surveillés.

⁴ L'article 57 LEPM est réservé.

CHAPITRE VIII

Loisirs et activités

Art. 40 En général

¹ Le temps des loisirs est réservé au repos, à la détente et à la formation.

² Les loisirs se déroulent en cellule, dans les différentes unités et dans les lieux prévus et équipés à cet effet.

³ Ils sont organisés dans la mesure des possibilités de l'Etablissement et en tenant compte des impératifs liés à l'exécution des peines.

⁴ Les activités bruyantes sont interdites dans les cellules si et dans la mesure où elles importunent les voisins ou les codétenus. Toute activité bruyante est interdite à partir de 20 heures les jours de semaine, ainsi que toute la journée le dimanche et les jours fériés.

Art. 41 Instruments, appareils et supports de données

¹ Les personnes détenues peuvent jouer d'un instrument dans leur cellule, à la condition que le respect des codétenus soit garanti.

² Sont autorisés les appareils et supports de données suivants :

- a) les supports optiques originaux vendus par l'Etablissement (l'article 197 du code pénal suisse est réservé) et les supports optiques privés contenant des données/films/photos personnels importants, sur demande préalable, et après contrôle par le service informatique ;
- b) une console de jeux contrôlée par le service informatique et les jeux originaux pour console de jeux de classification maximum PEGI 16 ;
- c) une clé USB fournie par l'Etablissement aux personnes détenues suivant un cours de formation en prison (FEP) ou un cours d'informatique, les clés contenant uniquement les données nécessaires pour le cours ainsi que des fichiers musicaux et photos de famille ;
- d) un ordinateur pour les personnes détenues suivant un cours FEP ou un cours d'informatique, contre paiement de frais de location ; la personne détenue peut également louer une imprimante et se procurer, à ses frais, le papier et les consommables ;
- e) un lecteur DVD attribué à la personne détenue lors de son entrée ;
- f) une micro chaîne stéréo avec deux haut-parleurs d'une puissance maximum de 40 watts ou deux haut-parleurs simples, sans caisson de basses, avec la même limitation de puissance maximale ;
- g) une radio et un radioréveil qui ne dépassent pas la limite de 40 watts et n'ont pas la fonction d'enregistrement ;
- h) un lecteur MP3 vendu par le service informatique au prix actuel dont l'utilisation est autorisée uniquement durant le temps libre et contenant des données nécessaires pour les cours suivis par la personne détenue, des documents privés, des photos et de la musique.

³ La possession et l'usage de tout appareil permettant la communication, de même que tout appareil enregistreur de données, sont interdits.

Art. 42 Travaux d'agrément

¹ Les personnes détenues peuvent, à leurs frais, exécuter des travaux artistiques, du bricolage ou d'autres travaux d'agrément dans leur cellule ou dans des locaux prévus à cet effet. Le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe, un ou une membre de la direction décide de la détention ou de la mise à disposition d'objets pouvant constituer un danger ainsi que de la vente, après déduction des frais, de tout produit fabriqué par les personnes détenues.

² Les personnes détenues dont le comportement donne satisfaction peuvent faire, durant leurs loisirs, des travaux rémunérés, fournis par la direction, dont le produit est inscrit au crédit du compte disponible de la rémunération.

Art. 43 Activités culturelles organisées

La direction organise des activités culturelles ayant pour but de divertir ou d'offrir une culture générale aux personnes détenues.

Art. 44 Lecture

¹ Les personnes détenues peuvent emprunter des ouvrages à la bibliothèque de l'Etablissement ou à une bibliothèque extérieure avec laquelle l'Etablissement a conclu un abonnement.

² Les personnes détenues sont autorisées, avec l'accord préalable de la direction, à acquérir des journaux, des revues, ou d'autres supports d'information. Ces achats ne peuvent être payés qu'au moyen de la part disponible de rémunération.

Art. 45 Promenade

¹ Les personnes détenues qui ne poursuivent pas d'activité professionnelle ont la possibilité d'effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure. Dans la mesure où la configuration des lieux le permet, cette sortie se fait en plein air.

² Les personnes détenues qui présentent un risque d'évasion font leur promenade individuellement.

Art. 46 Loisirs en commun

¹ Les personnes détenues en exécution de peine ou de mesure peuvent, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, passer leur temps libre ensemble.

² Toutefois, pour des raisons de sécurité, les personnes détenues peuvent être consignées en cellule.

Art. 47 Cours de perfectionnement

¹ Des cours théoriques de formation peuvent être suivis par les personnes détenues. Les cours par correspondance sont soumis à autorisation de la direction.

² L'enseignement peut comprendre :

- a) une instruction générale complémentaire pour les personnes détenues dont les connaissances scolaires sont insuffisantes ou qui désirent étendre leur formation générale ;
- b) une instruction professionnelle théorique pour ceux qui accomplissent un apprentissage ou qui désirent compléter leur formation ;
- c) des cours de langues pour ceux qui y sont intéressés.

³ Les personnes détenues peuvent être autorisées à suivre ces cours en dehors de l'Etablissement, pour autant que des motifs de sécurité ne s'y opposent pas.

⁴ La réglementation concordataire s'applique pour le surplus.

Art. 48 Sport

La direction encourage et organise la pratique de sports individuels ou collectifs.

Art. 49 Restrictions

Les loisirs peuvent être restreints ou supprimés pour des raisons d'ordre et de sécurité ou à titre de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE IX

Relations avec l'extérieur

Art. 50 Principe

Les personnes détenues peuvent, dans les limites du présent règlement, recevoir des visites dans les locaux prévus à cet effet, envoyer et recevoir des lettres ou des paquets et utiliser le téléphone.

Art. 51 Contrôles

¹ Les visites, la réception et l'envoi de lettres et de paquets ainsi que les communications téléphoniques sont contrôlés.

² La direction peut autoriser la personne détenue à correspondre sans contrôle avec un ecclésiastique, un ou une médecin, un ou une notaire, un curateur ou une curatrice un ou une mandataire pour cause d'incapacité ainsi qu'avec toute autre personne de confiance ayant des tâches semblables.

Art. 52 Restrictions

¹ Les visites et les autres contacts avec l'extérieur peuvent être restreints ou supprimés pour des raisons d'ordre et de sécurité ou à titre de sanctions disciplinaires.

² Les lettres manifestement attentatoires à l'honneur, contenant des menaces graves ou dont le contenu peut compromettre l'ordre et la sécurité ne sont ni envoyées ni distribuées. L'expéditeur ou l'expéditrice est informé-e que sa lettre a été retenue ; en cas de récidive, aucun avis ne lui est donné.

³ Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent lorsqu'un ou une destinataire manifeste formellement l'intention à la direction de ne plus avoir de contact épistolaire avec la personne détenue.

⁴ En présence d'une volumineuse correspondance dans une langue autre que le français ou l'allemand, le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe ou un ou une membre de la direction peut exiger de la

personne détenue le paiement à l'avance des frais de traduction. En cas de non-paiement, la correspondance est renvoyée à son expéditeur ou à son expéditrice.

⁵ Les objets contenus dans les paquets ne sont remis à la personne détenue que dans la mesure où leur possession est autorisée. Si un colis n'est pas distribué, il est, dans la mesure du possible, renvoyé à l'expéditeur ou à l'expéditrice aux frais de la personne détenue, voir détruit si nécessaire.

Art. 53 Correspondance écrite

¹ Les lettres écrites par la personne détenue sont insérées dans une enveloppe indiquant l'adresse du ou de la destinataire et le nom de l'expéditeur, avec la mention de l'adresse de l'Etablissement, site de Bellechasse. L'enveloppe, non fermée, est déposée dans une boîte aux lettres de l'Etablissement.

² Les requêtes des personnes détenues concernant les modalités d'exécution de leur peine ou de leur mesure (autorisations de sortie, transfert, travail externe et/ou travail et logement externes, formation et perfectionnement, etc.) sont remises à la direction, pour préavis, avant d'être envoyées aux autorités compétentes.

Art. 54 Echange d'informations

Les articles 50 à 52 du présent règlement s'appliquent par analogie à l'échange d'informations sur des supports de données analogiques ou numériques.

Art. 55 Autorités et défenseur-e-s

¹ La correspondance et les communications téléphoniques avec les autorités et les défenseur-e-s ne sont pas contrôlées.

² Les autres relations avec les autorités et les défenseur-e-s ne peuvent être restreintes que pour de justes motifs.

Art. 56 Visites

a) Autorisations

¹ Seules les personnes dûment autorisées par la direction peuvent rendre visite à des personnes détenues. Les personnes détenues ont le droit de refuser des visites, sauf celles des personnes légalement chargées de la défense de leurs intérêts.

² Celui ou celle qui désire rendre visite à une personne détenue doit présenter une demande écrite au moins cinq jours ouvrables à l'avance, en indiquant le motif de la visite et son statut vis-à-vis de la personne détenue ; il doit y joindre une pièce d'identité. La direction informe le requérant ou la requérante en cas de refus de la demande.

³ Les personnes suivantes sont autorisées à rendre visite aux personnes détenues sans former de requête préalable, toutefois après en avoir informé la direction :

- a) les avocats ou les avocates ;
- b) les aumôniers ou aumônières de prison et les représentants religieux ou représentantes religieuses ;
- c) les curateurs, curatrices ou mandataires pour cause d'incapacité ;
- d) les collaborateurs ou collaboratrices des autorités de placement et des services de probation ;
- e) les collaborateurs ou collaboratrices des services sociaux ;
- f) les collaborateurs ou collaboratrices des centres de consultation LAVI ;
- g) les visiteurs ou visiteuses bénévoles au bénéfice d'une autorisation ;

⁴ Les personnes qui ont été détenues au sein de l'Etablissement ne sont en principe pas autorisées à venir en visite pendant les deux ans suivant leur départ de la prison.

Art. 57 b) Périodes et durées

¹ Les personnes détenues ont en principe le droit de recevoir des visites au moins deux fois par mois, selon planification de l'Etablissement.

² La durée des visites est limitée à une heure. La direction peut autoriser des visites de plus longue durée, notamment pour tenir compte de la situation personnelle des visiteurs ou visiteuses ou des personnes détenues.

³ Les personnes listées à l'article 56 al. 3 du présent règlement ont le droit de rendre visite aux personnes détenues sans restriction de la durée ni d'horaire, sous réserve des exigences de l'horaire journalier.

Art. 58 c) Déroulement

¹ En règle générale, le nombre de visiteurs ou visiteuses, par personne détenue, ne doit pas dépasser deux personnes adultes. Ce nombre peut s'élever à quatre visiteurs ou visiteuses en présence de personnes mineures. Les enfants mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure autorisée par la direction de l'Etablissement.

² En principe, les visites ont lieu sous surveillance, sauf celles des personnes visées à l'article 56 al. 3 du présent règlement. Une surveillance par appareil vidéo, sans prise de son, est prévue dans tous les cas pour des raisons de sécurité.

³ Le visiteur ou la visiteuse remet au ou à la responsable toute somme d'argent, mais au maximum 100 francs par visite, qu'il ou elle désire remettre à la personne détenue. Les avocats ou avocates, curateurs ou curatrices ou mandataires pour cause d'incapacité, les collaborateurs ou collaboratrices des services sociaux peuvent remettre directement à la personne détenue les documents nécessaires à la gestion de ses intérêts. Les contrôles pour motifs de sécurité demeurent réservés.

⁴ La remise d'objets lors des visites ne peut se faire qu'avec l'autorisation du personnel de l'Etablissement.

⁵ Les visiteurs ou visiteuses doivent se conformer aux instructions et aux ordres du personnel.

Art. 59 d) Pièces nécessaires

¹ La pièce d'identité dont une copie a été envoyée auparavant à l'EDFR est conservée à la réception durant toute la durée de la visite et est rendue à son terme, le cas échéant en échange du badge visiteur.

² Chaque mandataire ou intervenant ou intervenante externe doit fournir un mandat, un contrat, une procuration ou tout autre document attestant son rapport avec la personne détenue.

³ Un badge visiteur est remis aux proches et au ou à la mandataire de la personne détenue et doit être porté à la hauteur de la poitrine durant toute la durée de la visite.

Art. 60 e) Fouille et autres mesures

¹ Chaque visiteur ou visiteuse doit être contrôlé-e au moyen de la boucle de détection ou autre appareil de contrôle. La visite ne sera autorisée qu'après un contrôle négatif.

² La direction peut ordonner la fouille personnelle du visiteur ou de la visiteuse ou d'autres mesures, pour des raisons de sécurité et conformément à l'article 18 OEPM.

³ Pour des raisons de sécurité ou en cas de non-respect des directives du personnel de l'Etablissement, la visite peut être refusée ou interrompue en tout temps. La personne concernée devra alors quitter sans délai l'Etablissement. D'éventuelles poursuites judiciaires sont réservées.

⁴ La surveillance des visites des avocats ou avocates et des ecclésiastiques ne peut être ordonnée que par la Direction de la sécurité et de la justice.

Art. 61 f) Casier

¹ Chaque proche, mandataire ou intervenant ou intervenante externe reçoit une clé de casier personnel où tous les objets doivent être déposés (sac à main, sacoche, serviette, valise, natel, ordinateur, clés, etc.) pour la durée de la visite.

² Les mandataires professionnel-le-s sont toutefois autorisé-e-s à conserver leur ordinateur (y compris clé USB) et pourront emporter à l'intérieur de l'Etablissement, dans un contenant spécifique qui leur sera remis si nécessaire par l'administration de l'Etablissement, trois classeurs fédéraux au maximum.

³ Toute perte ou usage abusif d'objets personnels lors de la visite n'engage en aucun cas la responsabilité de la direction de l'Etablissement. Une enquête administrative ou pénale peut cependant être engagée en fonction des circonstances de l'espèce.

Art. 62 Colis postaux

¹ La personne détenue peut recevoir par la poste six colis par an, mais au maximum un colis par mois et d'un poids n'excédant pas cinq kilos. Des colis contenant uniquement des livres ou imprimés peuvent être envoyés en surplus au quota annuel.

² Les colis supplémentaires ne sont pas distribués et sont renvoyés à l'expéditeur ou l'expéditrice, à ses frais. Si l'expéditeur ou l'expéditrice n'est pas indiqué-e ou s'il en résulte des frais excessifs, le contenu du colis est distribué à d'autres détenus, avec l'accord du ou de la destinataire, ou détruit ; dans ce cas, la personne détenue en est informée.

³ Il est interdit de faire parvenir aux personnes détenues :

- a) des médicaments, de l'alcool et des stupéfiants ;
- b) des bières sans alcool ;
- c) des denrées alimentaires périssables ou qui nécessitent une cuisson, ainsi que tous les produits « faits maison » ou non emballés dans leur emballage d'origine et les jus de fruits ;
- d) tous les appareils électriques et électroniques dépassant 2000W ;
- e) des rice-cookers ;
- f) des protéines de tout genre ainsi que tout substitut dédié à la performance musculaire ;
- g) des levures en tout genre ;
- h) des cigarettes électroniques ;
- i) des bâtons d'encens et des bougies ;
- j) des bouteilles en verre ;

-
- k) tous les objets dangereux (couteaux, ciseaux, lames de rasoir), à l'exception des objets autorisés par l'article 27 al. 1 du présent règlement ;
- l) tous les objets et aliments ne répondant pas aux conditions d'hygiène minimales ;
- m) tous les ustensiles pour la cuisson.
- ⁴ Les colis qui ne satisfont pas aux prescriptions listées ci-dessus sont refusés ou renvoyés conformément à l'alinéa 1, à moins que leur contenu ne soit confisqué en application du présent règlement.
- ⁵ Tout colis contenant des objets illicites sera détruit ou remis à la police et comptabilisé comme colis.
- ⁶ Les personnes détenues peuvent être autorisées par la direction à envoyer par la poste des colis, à leurs frais et à leurs risques. Ces colis doivent respecter les conditions posées par le présent article.

Art. 63 Téléphone et autres appareils de transmission avec ou sans câble

- ¹ L'utilisation du téléphone est réglée par la direction. Seuls les appels téléphoniques urgents sont transmis ou communiqués à la personne détenue pendant son travail.
- ² L'usage de téléphones mobiles et autres moyens de communication sont interdits.

Art. 64 Réception ou envoi d'argent

- ¹ Toute somme d'argent modique que la personne détenue reçoit ou apporte durant son séjour est versée, contre quittance, sur le compte disponible de la rémunération. Les autres montants sont versés sur le compte de dépôt.
- ² Les personnes détenues peuvent être autorisées par la direction à faire des versements d'argent à des proches et, exceptionnellement, à des tiers.

Art. 65 Exercice des droits civiques

- ¹ Les personnes détenues qui entendent exercer leur droit de vote par correspondance se procurent, par leurs propres soins, les documents nécessaires.
- ² Le vote par correspondance n'est soumis à aucun contrôle.

Art. 66 Autorisations de sortie

- ¹ Les autorisations de sortie des personnes détenues sont accordées conformément aux dispositions concordataires et à celles qui sont prises par les autorités concordataires.
- ² L'autorité compétente peut fixer des conditions supplémentaires ou plus restrictives si les circonstances le justifient.
- ³ Au retour d'un congé, la personne détenue doit déposer les objets, les valeurs et les vêtements civils qu'il a en sa possession, conformément aux articles 9 à 11 du présent règlement.

CHAPITRE X

Sanctions disciplinaires

Art. 67 Infractions

Sont notamment considérés comme faute disciplinaire :

- a) l'évasion et la tentative d'évasion ;
- b) l'acquisition, le trafic et la détention d'armes ou de matières dangereuses ou de tout autre objet interdit ;
- c) l'instigation et la complicité à l'évasion, à la rébellion ou à la détérioration du matériel ;
- d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD) ;
- e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler ;
- f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité ;
- g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive ;
- h) la possession d'argent cash et de moyens de communication ;
- i) le refus d'ordre ;
- j) le non-respect des conditions d'un congé ;
- k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tout bien appartenant à l'Etablissement, au personnel ou à d'autres personnes détenues ou se trouvant sur le territoire de l'Etablissement ;
- l) les contacts interdits avec des personnes extérieures à l'Etablissement ou avec d'autres personnes détenues ;
- m) le gaspillage de nourriture ou d'autres matières ou objets ;

-
- n) les plaintes abusives ou celles dont le contenu enfreint les convenances ;
 - o) les incivilités et les comportements inadéquats ;
 - p) tout acte qui constitue une infraction pénale.

Art. 68 Compétence

¹ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe, un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci. L'article 46 al. 3 LEPM est réservé.

² L'autorité qui a prononcé la mise en détention est avisée des sanctions prononcées.

Art. 69 Exécution des arrêts

¹ Le service médical contrôle au moins une fois par semaine l'état de santé de celui qui subit une peine d'arrêts en cellule forte, mais au plus tard après quatre jours.

² L'aumônier ou l'aumônière ou le représentant religieux ou la représentante religieuse est autorisé-e à rendre visite à la personne détenue concernée. La direction peut autoriser d'autres personnes.

³ Dès le deuxième jour d'arrêts en cellule forte, la personne détenue bénéficie d'une promenade quotidienne d'une heure.

⁴ Si nécessaire, le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe ou un ou une membre de la direction peut suspendre ou fractionner l'exécution de la peine.

Art. 70 Procédure d'instruction

¹ Dès qu'il a connaissance d'un acte pouvant donner lieu à une peine disciplinaire, le collaborateur ou la collaboratrice qui a constaté les faits établit un rapport écrit.

² Le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe, un ou une membre de la direction ou une personne déléguée par celle-ci procède à une enquête sur la base du rapport établi par écrit. La personne détenue est entendue oralement.

³ Le procès-verbal d'audition, ainsi que la sanction disciplinaire, sont signés par la personne détenue.

⁴ Un ou une membre de la direction ou une personne déléguée par celle-ci peut prendre, avant ou pendant l'enquête, toutes les mesures de sûreté nécessaires afin de garantir le bon déroulement de celle-ci (consignation en cellule, mesures de contrainte, etc.).

⁵ Lorsque la faute appelle une sanction qui excède la compétence de la direction, celle-ci ordonne les mesures provisoires justifiées par les circonstances. Dès que l'enquête est terminée, il en avise la personne détenue fautive qui peut alors prendre connaissance du dossier et adresser, dans les cinq jours, un mémoire justificatif à la Direction de la sécurité et de la justice. La direction transmet ensuite le dossier, avec son préavis.

⁶ La procédure est menée en français ou en allemand, suivant la langue choisie par la personne mise en cause.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 71 Abrogations

¹ Le règlement de maison du 2 décembre 1999 du foyer La Sapinière est abrogé.

² Le règlement du 27 juillet 2015 concernant les indemnités pour l'achat, l'entretien et la formation des chiens de service est abrogé.

³ La directive du 23 août 2016 réglant l'indemnité des remplaçants est abrogée.

Art. 72 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur :
Franz WALTER

Le Directeur adjoint :
Roger CROTTAZ

Le présent règlement a été approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le 20 décembre 2018.

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice
Maurice ROPRAZ